

DECISION DCC 20-636

DU 19 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 mai 2020 sous le numéro 0985/381/REC-20, par laquelle messieurs Sam d'OLIVEIRA et Apollinaire AHOLOUYE portent devant la Cour le différend de travail qui les oppose à la société RORO TERMINAL SA ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été recrutés par la société RORO TERMINAL SA en octobre 2010 et transférés cinq (05) mois plus tard à une structure dénommée Bureau d'Embauche Unique (BEU) où ils ont appris qu'ils faisaient toujours partie du personnel de la société RORO TERMINAL SA ; qu'à la cessation des activités du BEU en décembre 2011, ils furent contraints de retourner à la société RORO TERMINAL SA qui ne les a pas réintégrés à son personnel et n'avait de cesse de les inviter à la patience ; que la société RORO TERMINAL SA finit par leur promettre de leur payer un mois de salaire et des indemnités

évaluées à cent mille (100.000) FCFA ; qu'après de vaines tentatives de conciliation, ils durent saisir le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou qui rendit sa décision en faveur de RORO TERMINAL SA ; qu'appel en fut relevé ;

Considérant qu'en réponse, la société RORO TERMINAL BENIN SA, assistée par maître Lambert YEKPE, confirme par l'organe de son administrateur général que le requérants ont été recrutés et transférés suite à l'injonction faite aux sociétés de manutention de transférer tous leurs employés dockers au Bureau d'Embauche Unique où ils ont travaillé jusqu'à la cessation de ses activités en décembre 2011 ; qu'il indique que par suite du refus de la société RORO TERMINAL BENIN SA de réintégrer les requérants, le différend a été porté devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou qui a jugé que sa société n'est plus leur employeur et les a déboutés de toutes leurs demandes ; que son conseil a déclaré s'en tenir aux observations contenues dans le mémoire déposé par la société ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le règlement d'un différend de travail qui ne porte pas sur la violation d'un droit fondamental de la personne humaine n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Sam d'OLIVEIRA et Apollinaire AHOLOUYE, à l'administrateur général la société RORO TERMINAL BENIN SA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-